



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2024

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-troisième session

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux

1. Le présent rapport est soumis par le facilitateur pour le budget, l'Ambassadrice Ana Cristina Rodriguez Pineda (Guatemala), conformément au mandat confié par le Bureau aux points focaux chargés des subdivisions du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (l'Ambassadeur Jaime Moscoso Valenzuela (Chili) et M. Julián Camilo Silva (Colombie), respectivement), dans le cadre de la facilitation assurée par le Groupe de travail de La Haye pour le budget.
2. Les points focaux ont établi des rapports sur les activités qu'ils ont conduites durant 2024. Ces rapports sont inclus aux annexes I et II du présent rapport.

Annexe I

Rapport du point focal sur la question du contrôle de la gestion budgétaire

A. Introduction

1. Le mandat relatif à la question du contrôle de la gestion budgétaire en 2024 est inscrit à la résolution budgétaire adoptée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties¹. Le 28 décembre 2023, le Bureau a convenu que le contrôle de la gestion budgétaire serait confié au Groupe de travail de La Haye, en l'inscrivant dans la facilitation pour le budget, au titre d'une subdivision. Le 6 mars 2024, le Bureau a de nouveau nommé l'Ambassadeur Jaime Moscoso Valenzuela (Chili) en tant que point focal pour la question du contrôle de la gestion budgétaire.

B. Réunions et échanges de vues

2. Quatre réunions ont été organisées en 2024 sur le thème du contrôle de la gestion budgétaire, avec les États Parties, la Cour et les représentants des organes de contrôle, le 25 avril, le 5 septembre, et les 1^{er} et 16 octobre. Elles ont eu lieu en présentiel, avec une participation virtuelle des représentants des organes de contrôle lorsqu'ils ne pouvaient pas être présents en personne.

3. Ont participé aux réunions des représentants des divers organes de contrôle et des bureaux compétents : le Vice-président du Comité d'audit, M. Werner Druml, un membre du Comité du budget et des finances, M. Klaus Stein, la Directrice du Bureau de l'audit interne, Mme Florence Bôle, le responsable du Mécanisme de contrôle indépendant, M. Saklaine Hedaraly, et le représentant du Commissaire aux comptes, M. Yang Chan Cho.

4. Les réunions ont offert aux États Parties l'occasion de poursuivre leur examen de différents sujets liés à la question du contrôle de la gestion budgétaire.

1. Surveillance de la gouvernance de la Cour

5. Conformément à la résolution ICC-ASP/20/Res.1², le Groupe de travail a poursuivi son examen du rapport de l'ancien Commissaire aux comptes (la *Cour des comptes*) sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale en 2021³. La plupart des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans ce rapport avaient été évaluées par les États Parties durant 2022⁴. Toutefois, aucun avis concluant n'avait été émis sur la dernière partie de la recommandation n° 4, à savoir « supprimer le Secrétariat exécutif, afin de rétablir le principe de subsidiarité des organes de surveillance de la gouvernance vis-à-vis de l'Assemblée »⁵. En 2023, il avait été convenu de poursuivre les discussions une fois que les résultats de l'évaluation du Secrétariat, conduite par le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme », et demandée par le Bureau le 14 juin 2023, seraient connus⁶.

6. Le rapport du Mécanisme sur l'évaluation du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, en date du 26 juin 2024, a été examiné par le Bureau à sa septième réunion tenue le 3 juillet 2024⁷.

¹ ICC-ASP/22/Res.4, sections I et J.

² Section I, paragraphe 2.

³ ICC-ASP/20/6 et Add.1.

⁴ Voir ICC-ASP/21/30, paragraphe 8.

⁵ ICC-ASP/20/6, recommandation n° 4, page 5. Durant les discussions tenues sur la recommandation en 2022, des précisions ont été apportées au sujet du « Secrétaire exécutif » (vu qu'il n'existe pas de Secrétariat exécutif, par exemple) (voir ICC-ASP/21/30, annexe I, paragraphe 8).

⁶ Voir ordre du jour et décisions de la sixième réunion du Bureau, tenue le 14 juin 2023, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2023-Bureau6-Agenda-Decisions.pdf.

⁷ Voir l'ordre du jour et les décisions de la septième réunion du Bureau, tenue le 3 juillet 2024, disponibles à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau7-Agenda-Decisions.pdf.

Le Bureau a décidé de déferer l'examen de la recommandation n° 3 de l'évaluation du Mécanisme, qui préconise de redéfinir la structure organisationnelle du Secrétariat, en formant une équipe fonctionnelle, dont les travaux seront examinés dans le cadre du contrôle de la gestion budgétaire, en raison de la redondance de fond qui existe entre cette recommandation et celle de l'ancien Commissaire aux comptes.

7. Lors d'une discussion conjointe tenue à la deuxième réunion, le 5 septembre 2024, les États Parties et les représentants des organes subsidiaires⁸ ont fait des observations et apporté des éclaircissements sur la dernière partie de la recommandation n° 4, formulée dans le rapport de l'ancien Commissaire aux comptes, notamment au regard de la recommandation n° 3 formulée par le Mécanisme. Après avoir apprécié le champ et le contenu de la recommandation n° 3, les États Parties ont convenu d'évaluer positivement la dernière partie de la recommandation n° 4, formulée par l'ancien Commissaire aux comptes, sous réserve des délibérations ayant lieu dans l'instance appropriée sur l'appréciation et la mise en œuvre de l'évaluation générale du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties conduite par le Mécanisme. Il a été convenu que la suppression du « Secrétariat exécutif » aurait lieu en tenant compte de la nécessité qui est faite au Comité du budget et des finances et au Comité d'audit de recevoir un appui technique permanent de la part du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, notamment de la spécificité des mandats et des compétences respectifs des deux comités. Le point focal a noté que les points de vue des États Parties seraient transmis au Président et au Vice-président de l'Assemblée, afin de les informer des discussions qui auront lieu dans l'instance appropriée, sur l'appréciation générale et la mise en œuvre de l'évaluation conduite par le Mécanisme. Le point focal a exposé au Bureau les derniers faits à ce sujet à sa dixième réunion tenue le 2 octobre 2024.

2. Examen des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions

8. À la troisième réunion tenue le 1^{er} octobre 2024, le Groupe de travail a examiné les rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions⁹. Le Vice-président du Comité d'audit a exposé plusieurs éléments principaux des rapports. S'agissant du contrôle des questions d'audit interne, le Bureau de l'audit interne a continué de rencontrer des difficultés liées au manque de disponibilité des entités auditées et à des incompatibilités d'emplois du temps. Les recommandations non mises en œuvre sont également nombreuses. Le Comité d'audit avait souligné l'obligation faite aux dirigeants de la Cour de prendre ces questions au sérieux. S'agissant de l'éthique, le Comité d'audit a rappelé sa position, selon laquelle la création et l'adoption d'une Charte d'éthique officielle serait une base indispensable au développement d'une culture du travail stimulante et d'un système de justice interne efficace. Le Comité d'audit avait ainsi demandé à la Cour de soumettre un projet initial en ce sens à sa vingt-et-unième session tenue en février 2025.

3. Examen des états financiers de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

9. Le Groupe de travail a examiné les états financiers de la Cour pénale internationale¹⁰ et du Fonds au profit des victimes¹¹ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à la deuxième réunion tenue le 5 septembre 2024. Le Commissaire aux comptes a présenté leurs principales conclusions et recommandations. Les États Parties ont remercié ce dernier pour ses rapports et sa présentation, en particulier la mise en lumière des frais de voyage et du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Procureur. La nécessité de poursuivre la surveillance de tous les aspects des frais de voyage (incluant les vols, les notes d'hôtel et les indemnités journalières de subsistance) a été soulignée, en raison en particulier de l'augmentation notable du budget proposé pour les voyages en 2025.

⁸ Comité d'audit, Comité du budget et des finances et Mécanisme de contrôle indépendant.

⁹ AC/19/5 et AC/20/5, disponibles à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee/Pages/default.aspx.

¹⁰ ICC-ASP/23/12.

¹¹ ICC-ASP/23/13.

4. **Audit de performance du Commissaire aux comptes relatif à la cybersécurité**

10. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Commissaire aux comptes sur l'audit de performance relatif à la cybersécurité¹² à la troisième réunion tenue le 1^{er} octobre 2024. Le Commissaire aux comptes a présenté cet audit, qui a porté sur les politiques et la gouvernance en matière de cybersécurité. Il a ainsi formulé une série de constatations et de recommandations sur les principes de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité, de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Le Greffe a noté que les menaces qui pèsent sur la Cour avaient sensiblement évolué depuis 2022, et que la Cour déployait d'importants efforts et de nombreuses ressources à la mise en place de contrôles et de mesures complémentaires, afin d'empêcher la résurgence d'une cyberattaque dommageable, et de réduire ses effets éventuels. Des sécurités solides existaient déjà avant l'attaque et les recommandations du Commissaire aux comptes permettront d'ajuster minutieusement les efforts entrepris.

5. **Futurs audits de performance**

11. À la deuxième réunion tenue le 5 septembre 2024, le Groupe de travail a été informé que le thème proposé pour le prochain audit de performance, conduit par le Commissaire aux comptes en 2025, serait « les fonds d'affectation spéciale », incluant l'ensemble des règlements et des politiques relatifs à ces fonds, leur conformité aux réglementations existantes, l'efficacité de la gestion de leur mise en œuvre, et la pertinence du système d'évaluation appliqué par la Cour. À la troisième réunion tenue le 1^{er} octobre 2024, les États Parties ont approuvé l'audit de performance proposé.

6. **Reconduction du contrat du Commissaire aux comptes**

12. À la troisième réunion tenue le 1^{er} octobre 2024, les États Parties ont approuvé la recommandation du Comité d'audit¹³, soutenue par le Comité du budget et des finances¹⁴, afin de renouveler le contrat du Board of Audit and Inspection de la République de Corée, l'actuel Commissaire aux comptes, pour les exercices financiers de 2025 à 2028. Le point focal a noté que le coût induit par la reconduction du contrat, qu'il reste à calculer, devra être inscrit au projet de budget-programme de la Cour pour 2026.

7. **Plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes**

13. À la première réunion tenue le 25 avril 2024, conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.4¹⁵, la Cour a présenté le « Rapport de la Cour sur les indicateurs de performance clés pour 2023 »¹⁶. Le Greffe a noté que le rapport était un projet important, étroitement lié à la mise en œuvre des plans stratégiques pour 2023-2025. Le rapport a étudié 27 des indicateurs de résultats clés présentés dans les plans stratégiques, en incluant les principales activités du Greffe, de la Branche judiciaire, du Bureau du Procureur et du Fonds au profit des victimes. L'accent a été mis sur les résultats des procédures judiciaires et des poursuites, la coopération et la complémentarité, et les résultats organisationnels. Si le rapport n'a pas étudié tous les indicateurs de résultats clés, ni toutes les activités de la Cour, il a cherché à offrir un aperçu des principaux domaines étroitement liés aux objectifs stratégiques de la Cour, et récapitulé ainsi les principaux

¹² En raison de l'objet de l'audit de performance, le rapport était confidentiel et uniquement communiqué aux États Parties.

¹³ AC/19/5, paragraphe 89.

¹⁴ ICC-ASP/23/15, paragraphe 96.

¹⁵ Résolution ICC-ASP/22/Res.4, section J, paragraphe 4 : « Invite la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et invite la Cour à tenir, chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau, sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques conduite au cours de l'exercice calendaire précédent ».

¹⁶ CBF/44/13.

résultats conformes au principe de « Cour unique ». En cohérence avec les efforts déployés en faveur d'une plus grande transparence, le rapport sera disponible sur le site Web de la Cour¹⁷. L'établissement de rapports se poursuivra jusqu'à la fin du présent cycle de planification stratégique, au terme duquel s'ouvrira un nouveau cycle, qui offrira l'occasion de tenir compte des enseignements retirés, en incluant notamment les avis des États Parties. Ces derniers ont accueilli avec satisfaction le rapport, et salué l'accessibilité des informations présentées.

14. À la troisième réunion tenue le 1^{er} octobre 2024, le Groupe de travail a examiné le rapport du Mécanisme de contrôle indépendant sur l'évaluation du Plan Stratégique du Bureau du Procureur pour 2019-2021, en date du 29 mai 2024, adressé par le Bureau à des fins d'examen dans le cadre de la question du contrôle de la gestion budgétaire¹⁸. Le Mécanisme a présenté l'évaluation demandée par le Procureur en 2022. Cette évaluation a formulé trois recommandations générales : i) renforcer la planification et le suivi stratégiques au Bureau du Procureur ; ii) mettre en place un système plus redevable de suivi et de gestion des résultats ; et iii) assurer une communication efficace sur les principaux résultats et réalisations du Bureau du Procureur. À l'exception d'une recommandation secondaire, toutes les recommandations ont été acceptées et incluses dans le Plan d'action des dirigeants de la Cour. Plusieurs améliorations sont déjà en cours et le Procureur s'est engagé en faveur d'un programme cyclique pour les évaluations des futurs plans stratégiques.

8. Amendements à la Charte du Comité d'audit

15. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée s'était félicitée de l'examen initial des propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit, et avait prié le Bureau de poursuivre, par l'entremise de la facilitation pour le contrôle de la gestion budgétaire, les discussions sur ces amendements au premier trimestre de 2024, en tenant compte de l'évaluation positive des recommandations pertinentes du rapport sur l'Examen des experts indépendants¹⁹, des délibérations techniques qui les ont suivies sur la définition des normes internationales d'audit appropriées, et des résultats de l'évaluation du Secrétariat conduite par le Mécanisme de contrôle indépendant²⁰.

16. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit aux réunions tenues le 5 septembre et le 1^{er} octobre 2024. Le Vice-président du Comité d'audit a participé aux discussions. Plusieurs autres propositions ont été formulées, en vue d'améliorer la gouvernance, l'efficacité et la transparence. Les principaux changements proposés avaient pour objet de faire la lumière sur les liens qui existent entre le Comité du budget et des finances et le Comité d'audit, tout en soulignant que ces comités étaient institutionnellement séparés, égaux et indépendants l'un de l'autre. Si la coordination doit être encouragée entre eux, il n'a pas été considéré comme justifié que plusieurs membres siègent aux deux comités. Des ajustements ont également été proposés pour le processus de sélection des membres du Comité d'audit, afin qu'il incombe principalement aux États Parties. D'autres propositions ont visé à encourager la mobilisation et le partage de connaissances entre les deux comités, notamment dans le cadre d'une réunion virtuelle annuelle de leurs présidents respectifs.

17. Le Groupe de travail a convenu de recommander à l'Assemblée d'adopter les amendements à la Charte du Comité d'audit, énoncés à l'appendice II au présent rapport.

9. Vacance au Comité d'audit

18. À la deuxième réunion tenue le 5 septembre 2024, le Groupe de travail a examiné la question de la vacance au Comité d'audit, en notant qu'un appel à manifestation d'intérêt avait

¹⁷ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-07/2024-KPI-FRA.pdf>.

¹⁸ Voir l'ordre du jour et les décisions de la sixième réunion du Bureau, tenue le 5 juin 2024, disponibles à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau6-Agenda-Decisions.pdf.

¹⁹ R367.

²⁰ Résolution ICC-ASP/22/Res.4, section I, paragraphe 3.

été récemment affiché sur le site Web de la Cour. En réponse à une demande portant sur les raisons pour lesquelles la procédure différait de celles habituellement suivies par l'Assemblée à des fins d'élection aux organes subsidiaires, le Vice-président du Comité d'audit a noté que la procédure était appliquée depuis au moins huit ans et suscitait des candidats hautement qualifiés. La procédure suivie est celle énoncée aux propositions d'amendements à la Charte²¹. L'objectif est d'assurer l'indépendance de la procédure et de la prise de décision, compte tenu des fonctions spécialisées du Comité d'audit. Il a été observé qu'il importait que les États Parties soient dûment informés de ces procédures, que le délai de soumission des manifestations d'intérêt était trop court, que tous les États ne consultaient pas nécessairement quotidiennement la page Web/la plateforme utilisée, et que les aspects relatifs à la représentation géographique et à l'égalité entre les sexes devaient également être pris en compte. Il a été demandé qu'une Note verbale soit adressée aux États Parties, afin de les informer de la procédure. L'appel à manifestation d'intérêt a été prolongé de deux semaines, et clos le 22 septembre 2024. Les États Parties ont ensuite reçu une Note verbale en date du 27 septembre 2024 sur la procédure suivie.

19. Les résultats du processus n'étaient pas connus à la date du présent rapport. Les propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit modifieront la procédure à plusieurs égards. Une phase transitoire est donc nécessaire pour assurer la prise en compte du nouveau processus de sélection.

10. Informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen des experts indépendants

20. Trois des recommandations du rapport sur l'Examen des experts indépendants²², examinées dans le cadre du contrôle de la gestion budgétaire, ont été évaluées positivement : les recommandations R364, R367 et R368. S'agissant de la recommandation R364²³, elle a été étudiée en 2022, dans le cadre de la facilitation sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et déferée à des fins d'examen dans le cadre du contrôle de la gestion budgétaire en 2023. Les discussions fructueuses tenues en 2023 ont permis l'évaluation positive de cette recommandation et sa mise en œuvre. S'agissant de la recommandation R367²⁴, elle peut être considérée comme mise en œuvre car le changement apporté à la ligne hiérarchique sera officialisé par les propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit²⁵. Enfin, s'agissant de la recommandation R368²⁶, elle peut également être considérée comme mise en œuvre car les États Parties ont clos l'évaluation de la dernière recommandation formulée dans le rapport de l'ancien Commissaire aux comptes²⁷.

C. Recommandations

21. Le point focal, soumet, par l'entremise du Bureau, les formulations proposées à l'appendice I du présent rapport, aux fins de leur examen par l'Assemblée.

²¹ Propositions d'amendements à Charte du Comité d'audit en date du 5 mai 2023, section E, paragraphes 10, 11 et 12.

²² ICC-ASP/20/6.

²³ R364 : « Le Mécanisme de contrôle indépendant et le Bureau de l'audit interne devraient disposer de davantage d'autorité et de ressources pour pouvoir mieux s'acquitter de leurs fonctions ».

²⁴ R367 : « En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail ».

²⁵ Voir paragraphes 15 à 17 ci-dessus.

²⁶ R368 : « Pour trouver des moyens de rationaliser les structures de contrôle et d'en améliorer l'efficacité, il est recommandé à l'Assemblée des États Parties de s'appuyer sur les prochaines recommandations que présentera l'Auditeur externe à l'issue de son évaluation des organes de contrôle de la Cour ».

²⁷ Voir paragraphes 5 à 7 ci-dessus.

Appendice I

Formulation proposée pour la résolution

À insérer dans la résolution budgétaire

Audit

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la Charte du Comité d'audit, adoptée à sa quatorzième session¹, telle qu'amendée,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²,

Rappelant les constatations et recommandations formulées dans le rapport final sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome conduit par des experts indépendants, relatives aux mécanismes de contrôle interne et externe³, incluant l'évaluation positive de la recommandation R367⁴ et les délibérations techniques qui l'a suivie sur la définition des normes internationales d'audit appropriées,

Rappelant également le rapport final du Commissaire aux comptes sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale⁵,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions ;
2. *Décide* de prolonger le contrat du Commissaire aux comptes, le Board of Audit and Inspection de la République de Corée, de façon à inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices financiers de 2025 à 2028 ;
3. *Se félicite* du rapport confidentiel sur l'audit de performance relatif à la cybersécurité soumis par le Commissaire aux comptes ;
4. *Décide* d'adopter la Charte du Comité d'audit amendée, telle qu'elle est formulée à [l'annexe de la présente résolution] ;
5. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de communiquer, par la voie diplomatique, tout futur avis de vacance pour les membres du Comité d'audit, conformément au paragraphe 12 de la Charte du Comité d'audit amendée ;
6. [Espace réservé à la procédure transitoire applicable à la prochaine vacance] ;
et
7. *Décide* que les amendements aux dispositions de la Charte du Comité d'audit relatives à la composition du Comité d'audit ne s'appliqueront pas au mandat des membres actuels.

¹ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

² Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.2, paragraphes ... à ... et Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie B.3, paragraphes ... à ...

³ ICC-ASP/19/16.

⁴ R367. En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail.

⁵ ICC-ASP/20/6.

Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Note* que les plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes sont diligents et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Fonds au profit des victimes (pour 2023-2025), et *prend également acte* qu'ils sont enrichis par les avis et les observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue établi avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes;
3. *Rappelle* l'importance de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est indispensable à la crédibilité et à la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
4. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et *invite* la Cour à tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau, sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année civile précédente ;
5. *Accueille favorablement* à cet égard le rapport de la Cour sur les indicateurs de performance clés pour 2023⁶, qui présente les résultats annuels de ces indicateurs, tels qu'ils sont énoncés au Plan stratégique de la Cour pour 2023-2025 ;
5. *Rappelle* la responsabilité de surveiller la gestion, qui a été confiée à l'Assemblée des États Parties, ainsi que les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, et *encourage* lesdits organes à intensifier encore plus leur coordination, afin d'optimiser leurs capacités de contrôle et leur communication, d'assurer l'efficacité de la répartition des tâches, et d'éviter les chevauchements des compétences et des activités ;
6. *Accueille favorablement* les efforts constants déployés par les organes de contrôle pour simplifier leurs activités, et *invite* ces derniers à poursuivre leurs efforts à cet égard ;
7. *Se félicite* de l'interaction renforcée entre ces organes et les États Parties, ainsi que des initiatives visant à continuer d'améliorer ces interactions, y compris par le biais de réunions informelles ;
8. *Rappelle* les décisions pertinentes de l'Assemblée des États Parties relatives au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties⁷, ainsi que les recommandations respectives de l'ancien Commissaire aux comptes⁸, *prend acte* de l'évaluation positive que les États Parties ont effectuée pour la dernière partie de la recommandation n° 4 du rapport de l'ancien Commissaire aux comptes sur la surveillance de la gouvernance de la Cour⁹, *décide* ainsi de supprimer le Secrétariat exécutif/le poste de Secrétaire exécutif du Comité du budget et des finances et du Comité d'audit, et *se félicite* des efforts accomplis pour

⁶ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-07/2024-KPI-FRA.pdf>.

⁷ ICC-ASP/2/Res.3 ; *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume I, partie 2, note de bas de page 9 ; et ICC-ASP/18/Res.1, annexe, article 16, paragraphe 1. Voir également ICC-ASP/18/INF.7, Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, règle 16, paragraphe 1.

⁸ Commissaire aux comptes : Rapport final sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6).

⁹ Rapport du point focal pour la question du contrôle de la gestion budgétaire (ICC-ASP/23/..., annexe I), paragraphe 7.

améliorer encore les synergies et la souplesse en ce qui concerne les ressources humaines du Secrétariat de l'Assemblée ; et

9. *Note* que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties continuera de fournir au Comité du budget et des finances et au Comité d'audit des services fonctionnels, ainsi qu'une assistance administrative et technique, afin qu'ils s'acquittent de leurs fonctions¹⁰, en tenant compte de la spécificité de leurs mandats et de leurs compétences respectifs.

¹⁰ Résolution ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 4.

Appendice II

Charte du Comité d'audit amendée

A. Introduction

1. Le Comité d'audit tient un rôle important en assurant le contrôle des pratiques de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Ce mécanisme de contrôle permet également d'instaurer la confiance dans l'intégrité de ces pratiques. Le Comité d'audit remplit son rôle en fournissant à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») des services indépendants de conseil et de certification. Le mandat du Comité d'audit est inscrit aux recommandations du Comité du budget et des finances approuvées par l'Assemblée¹.

B. Mandat et objet

2. Le Comité d'audit appuie l'Assemblée en examinant les questions suivantes, et en fournissant à leur sujet des avis et des orientations sur le bien-fondé des pratiques de la Cour :

- a) structure de gouvernance ;
- b) gestion des risques ;
- c) éthique ;
- d) cadre du contrôle interne ;
- e) contrôle de l'audit interne ;
- f) contrôle de l'audit externe ; et
- g) états financiers et rapports publics sur la reddition des comptes.

3. La liste des missions n'est pas exhaustive. Le Comité d'audit peut s'occuper de toute question nécessaire à l'accomplissement de son mandat et à la réalisation de son objet.

4. Les responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat et de son objet sont détaillées à la section L.

C. Autorité

5. L'autorité conférée au Comité d'audit pour accomplir sa tâche est établie dans le champ d'application de la présente Charte. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité d'audit dispose d'un accès sans restriction aux responsables et aux membres du personnel de la Cour, ainsi qu'aux informations pertinentes qu'il juge nécessaires à cet effet. Il dispose également d'un accès sans restriction aux dossiers, données et rapports.

6. Le Comité d'audit est habilité à recevoir des responsables et des membres du personnel de la Cour les explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

7. Le Comité d'audit peut, de façon neutre financièrement, engager des consultants et autres conseils indépendants, et consulter le Comité du budget et des finances, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exécution de ses fonctions.

¹ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 134.

D. Composition du Comité d'audit

8. Le Comité d'audit se compose de cinq membres externes qui sont des ressortissants des États Parties au Statut de Rome. Les membres du Comité agissent selon leur jugement professionnel et sont indépendants vis-à-vis des États Parties et de la Cour.

9. Les membres doivent, à eux tous, posséder des connaissances suffisantes dans les domaines de l'audit, des finances, des technologies de l'information, du droit, du risque et du contrôle. Étant donné que les responsabilités du Comité d'audit évoluent en fonction des développements en matière de réglementation, d'économie et de rapports financiers, il importe de réévaluer périodiquement les compétences des membres et l'équilibre global des capacités au sein du Comité pour répondre aux besoins qui se font jour.

E. Sélection des membres du Comité d'audit dans le cadre d'un processus concurrentiel

10. Les candidats sont sélectionnés en fonction de leur mérite, après avoir soigneusement pris en considération la représentation géographique et l'égalité entre les sexes.

11. Un jury de sélection est établi avec les membres suivants :

- le Président ou le Vice-président de l'Assemblée siégeant à La Haye/le coordinateur du Groupe de travail de La Haye ;
- le Greffier (ou son représentant) ;
- le facilitateur pour le budget (ou son représentant).

12. Le jury de sélection : approuve l'avis de vacance adressé aux États Parties et affiché sur le site Web de la Cour et sur un réseau professionnel, tel que LinkedIn, pour une durée de deux mois ; examine les demandes reçues à la lumière des critères énoncés ; approuve la liste des candidats présélectionnés à des fins d'évaluation approfondie, incluant un entretien éventuel ; et recommande le/s candidat/s à des fins d'approbation par l'Assemblée.

F. Le Président et le Vice-président du Comité d'audit

13. Chaque année, à sa première réunion, le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

14. Le Président et le Vice-président sont élus pour un mandat d'un an. Ils sont rééligibles deux fois.

15. En l'absence du Président, le Vice-président le remplace.

16. Si le Président ou le Vice-président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou n'est plus membre du Comité d'audit, il cesse d'occuper ce poste et un nouveau président ou vice-président est élu pour le reste du mandat.

17. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que celui-ci.

18. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité d'audit.

19. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente Charte, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité d'audit, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions de la présente Charte, règle entièrement les débats du Comité d'audit et y veille au maintien de l'ordre. Il peut, au cours des débats sur une question, proposer au Comité d'audit la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des intervenants ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou

l'ajournement de la réunion ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

20. Le Président représente le Comité d'audit à la réunion virtuelle qui a lieu annuellement avec le Président du Comité du budget et des finances, afin d'examiner leurs programmes de travail respectifs, et d'identifier les domaines propices à l'échange de connaissances, à la coopération et aux synergies. Le Président inclut un résumé sur cette réunion dans le rapport annuel à l'Assemblée.

21. Le Président représente le Comité d'audit aux réunions pertinentes.

G. Durée des mandats

22. Les membres du Comité d'audit y siègent pendant trois ans. Les membres indépendants du Comité d'audit accomplissent deux mandats au maximum.

H. Services de secrétariat fournis au Comité d'audit

23. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

I. Principes opérationnels du Comité d'audit

1. Code d'éthique du Comité d'audit

24. Le Comité d'audit se conforme au code d'éthique de la Cour, ainsi qu'aux normes internationales applicables.

2. Communications

25. Le Comité d'audit attend de toute communication avec les responsables et les membres du personnel de la Cour, ainsi qu'avec tout certificateur externe, qu'elle soit directe, ouverte et complète.

3. Demandes d'informations

26. Le Comité d'audit établit et communique la liste des informations qu'il demande. Il précise notamment la nature et l'étendue de ces informations, ainsi que le calendrier selon lequel elles doivent lui être fournies. Les informations lui sont communiquées au plus tard six semaines avant la réunion concernée.

4. Accès aux fonctionnaires

27. Le Comité d'audit a accès sans restriction aux fonctionnaires de la Cour, selon que de besoin, en fonction des tâches à accomplir.

5. Activités incompatibles

28. Les membres du Comité d'audit ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune activité touchant à des questions sur lesquelles celui-ci est chargé de formuler des recommandations. Les membres du Comité d'audit ne peuvent assumer aucune autre fonction à la Cour.

6. Conflit(s) d'intérêt

29. Il incombe à chaque membre du Comité d'audit de signaler à celui-ci tout conflit d'intérêt ou toute situation qui en présenterait l'apparence. Si, pour un vote particulier, la question se pose de savoir si un membre devrait se récuser, le Comité d'audit vote afin d'en décider.

7. Confidentialité

30. Les membres du Comité d'audit ne divulguent, même après qu'ils ont cessé leurs fonctions, aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans ce cadre.

J. Procédures opérationnelles

1. Réunions

31. Le Comité d'audit se réunit sur demande et au moins deux fois par an au siège de la Cour.

2. Convocation des sessions

32. Les sessions du Comité d'audit sont convoquées à la demande de la majorité de ses membres, de son Président ou de l'Assemblée.

33. Avant de demander la convocation d'une session du Comité d'audit, le Président en consulte les membres, y compris sur la date et la durée de la session.

34. Toute session du Comité d'audit convoquée à la demande de l'Assemblée se tient dès que possible et au plus tard 60 jours à compter de la date de la demande.

3. Quorum et prise de décision

35. Le quorum fixé pour le Comité d'audit est la majorité de ses membres.

36. En règle générale, le Comité d'audit s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

37. Chaque membre du Comité d'audit, y compris le Président, dispose d'une voix.

38. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

4. Ordre du jour des réunions

39. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est préparé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, en consultation avec le Président, et comprend :

- a) tous les points proposés par le Comité d'audit ; et
- b) tous les points proposés par le Comité du budget et des finances et l'Assemblée.

40. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité d'audit est communiqué à ses membres et à la Cour aussi longtemps que possible avant celle-ci et au moins 21 jours avant son ouverture. Toute modification ou adjonction ultérieure apportée à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres du Comité d'audit suffisamment longtemps avant la session.

41. Au début de chaque session, le Comité d'audit adopte l'ordre du jour de celle-ci, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. Il peut, si besoin est, le modifier.

K. Rémunération des membres du Comité

42. Les membres du Comité d'audit exercent leurs fonctions à titre bénévole, la Cour prenant en charge leurs frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les coûts y afférents. Leurs frais de déplacement doivent respecter la politique adoptée par la Cour pour les déplacements.

L. Responsabilités

43. Le Comité d'audit a la responsabilité de rendre à l'Assemblée des avis indépendants et

objectifs sur le bien-fondé des dispositions prises par la direction de la Cour relativement aux aspects suivants :

1. Gouvernance de la Cour

44. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gouvernance, le Comité d'audit analyse ceux établis et perpétués au sein de l'institution, ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, et il formule des avis à cet égard.

2. Gestion des risques

45. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de la Cour en matière de gestion des risques, le Comité d'audit :

a) analyse les mécanismes de gestion des risques établis et perpétués par la direction, ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, et il formule des avis à cet égard ;

b) surveille les expositions importantes aux risques et les questions de contrôle importantes, notamment les risques de fraude et les questions de gouvernance, ainsi que d'autres questions, en fonction des besoins ou des demandes des hauts responsables ;

c) analyse le profil de risque de la Cour lorsqu'il a été actualisé ; et

d) obtient de l'auditeur interne un rapport annuel sur la mise en œuvre et le suivi, par la direction, d'un processus adéquat de gestion intégrée des risques.

3. Éthique

46. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des pratiques de la Cour en matière d'éthique, le Comité d'audit :

a) analyse et évalue les politiques, procédures et pratiques établies par la direction afin de veiller au respect par tous, responsables et personnel de la Cour, de son code de conduite et de ses politiques en matière d'éthique ;

b) contrôle les mécanismes mis en place par la direction afin d'établir et de maintenir des normes d'éthique élevées pour tous, responsables et personnel de la Cour ; et

c) analyse les systèmes et pratiques établis par la direction afin de veiller au respect des lois, réglementations, politiques et normes en matière de comportement éthique, formule des avis y relatifs, identifie toute violation du droit ou de l'éthique et prend des mesures à cet égard.

4. Cadre de contrôle interne

47. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du cadre de contrôle de la gestion de la Cour, le Comité d'audit :

a) analyse les mécanismes de contrôle interne des unités de la Cour, ainsi que de l'institution dans son ensemble, et formule des avis à cet égard ; et

b) reçoit des rapports sur toutes les questions importantes provenant des tâches accomplies par d'autres, fournissant aux plus hauts responsables des garanties sur le contrôle interne et financier.

5. Contrôle de l'audit interne

48. Le Bureau de l'audit interne rend compte aux dirigeants de la Cour.

49. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des activités de la Cour en matière d'audit interne, la responsabilité de contrôler le bien-fondé de ses fonctions d'audit interne, ainsi que son indépendance, incombe au Comité d'audit, qui :

a) analyse la charte d'audit interne lorsqu'elle a été amendée aux fins de son approbation par les dirigeants de la Cour. La charte doit être revue, afin de s'assurer qu'elle est en adéquation avec les modifications survenues dans les dispositions prises par la Cour en matière de finances, de gestion des risques et de gouvernance, et qu'elle reflète l'évolution des pratiques professionnelles en audit interne ;

b) analyse le plan stratégique d'audit interne, les objectifs du programme d'audit interne, ainsi que les mesures de performance et les résultats de l'audit interne, et apporte des contributions sur ces sujets ;

c) analyse le plan annuel soumis par le directeur du Bureau de l'audit interne, qui l'a consulté à ce sujet, préalablement à son approbation par les dirigeants de la Cour ;

d) conseille la Cour sur les qualifications et le recrutement du directeur du Bureau de l'audit interne, ainsi que sur le fait de le garder ou de le libérer ;

e) fournit au Greffier des éléments sur l'évaluation des résultats du directeur du Bureau de l'audit interne ;

f) analyse les rapports d'audit interne et autres communications à la direction ;

g) analyse les plans d'action de la direction et en assure le suivi, afin de donner suite aux recommandations sur l'audit interne de façon diligente et fonctionnelle ;

h) demande au directeur du Bureau de l'audit interne s'il y a eu des missions ou des activités d'audit interne qui n'ont pas donné lieu à un rapport au Comité d'audit et, dans l'affirmative, demande quelles questions importantes, le cas échéant, en ont découlé ;

i) demande au directeur du Bureau de l'audit interne les mesures prises pour veiller à ce que l'activité d'audit soit conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, établies par l'Institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors) ; et

j) est consulté, dans le cadre de la sélection du Commissaire aux comptes, tous les cinq ans, afin d'évaluer la performance du Bureau de l'audit interne, et reçoit le rapport du Commissaire aux comptes à des fins d'information.

6. Contrôle de l'audit externe

50. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des travaux du Commissaire aux comptes, le Comité d'audit rencontre celui-ci au cours de la planification de l'audit, de la présentation des états financiers vérifiés et des débats sur la lettre destinée à la direction, contenant des recommandations, comme l'exigent les normes internationales.

51. Le Comité d'audit analyse les rapports régulièrement soumis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action de la direction qui ont été approuvés, et des recommandations formulées à l'issue des audits externes.

52. Le Comité d'audit évalue et contrôle l'indépendance du Commissaire aux comptes et le caractère indépendant de ses recommandations, ainsi que de toute autre question soulevée par celui-ci.

53. Le Comité d'audit formule des recommandations à l'Assemblée au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes.

7. États financiers et rapports publics sur la reddition des comptes

54. Le Comité d’audit est responsable du contrôle de l’audit indépendant des états financiers de la Cour, ce qui inclut – sans s’y limiter – la vérification des solutions apportées à la suite des conclusions des auditeurs, dans des domaines tels que le contrôle interne, la conformité aux lois et aux règlements, et l’éthique.

8. Autres responsabilités

55. En outre, le Comité d’audit :

- a) accomplit, à la demande de l’Assemblée, d’autres activités liées à la présente Charte, en fournissant notamment des contributions sur le mandat des certificateurs externes, leur sélection, la performance de leurs travaux, l’examen de leurs recommandations et le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations ; et
- b) évalue régulièrement ses propres résultats et ceux de ses membres.

9. Rapports sur les travaux du Comité d’audit à l’Assemblée

56. Pour le compte du Comité d’audit, le Président :

- a) présente un rapport annuel à l’Assemblée en résumant ses activités et ses recommandations ;
- b) Ce rapport inclut :
 - (i) un résumé du travail accompli par le Comité d’audit au cours de l’année précédente pour s’acquitter pleinement de ses responsabilités ;
 - (ii) un résumé des progrès accomplis par la Cour dans les actions correctives entreprises à la suite des constatations et recommandations formulées dans les rapports d’audit interne et d’audit externe ;
 - (iii) une évaluation globale du cadre de la Cour en matière de gestion des risques, de contrôle et de conformité, incluant les détails sur tout risque significatif se faisant jour ou tout changement législatif ayant une incidence sur la Cour ; et
 - (iv) des précisions sur les réunions, et notamment le nombre de celles qui se sont tenues sur la période concernée, ainsi que le nombre de celles qui se sont tenues virtuellement entre le Président et son homologue du Comité du budget et des finances.

57. Le Comité d’audit peut, à tout moment, faire rapport à l’Assemblée sur toute question qu’il juge suffisamment importante.

M. Langues

58. Les langues de travail du Comité sont les langues de travail officielles de la Cour.

59. Toutes les recommandations et tous les autres documents du Comité d’audit sont publiés dans les langues officielles de la Cour, sauf décision contraire du Présidentof de ce Comité.

Annexe II

Rapport du point focal sur la question des locaux

A. Introduction

1. Le mandat relatif à la subdivision des locaux pour 2024 est inscrit à la résolution budgétaire adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa vingt-deuxième session¹. Au paragraphe 9 de la section G de ladite résolution, l'Assemblée réaffirme que « le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété [des locaux de la Cour], et demande qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingt-troisième session de l'Assemblée au plus tard ».

2. Le 28 décembre 2023, le Bureau a approuvé l'attribution des locaux au Groupe de travail de La Haye, en tant que subdivision de la facilitation qu'il assure pour le budget. Le 6 mars 2024, le Bureau a de nouveau nommé M. Julián Camilo Silva (Colombie) en tant que point focal pour la question des locaux.

B. Réunions et échanges de vues

3. Deux réunions ont eu lieu en 2024 sur la subdivision des locaux : le 13 juin et le 22 octobre. La Cour a participé à ces réunions.

4. Les réunions ont offert au Groupe de travail l'occasion d'examiner les informations actualisées fournies par la Cour sur les locaux et d'échanger des points de vue à leur sujet. Le Groupe de travail a également tiré parti des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances (« le Comité ») dans ses rapports sur les travaux de ses quarante-quatrième² et quarante-cinquième sessions³.

Planification et financement du remplacement des immobilisations

5. À la première réunion tenue le 13 juin, les discussions ont été centrées sur la question de la planification et du financement du remplacement des immobilisations. Le point focal a noté que les États Parties avaient examiné l'approche à suivre pour ces remplacements, ainsi que le mécanisme de financement choisi depuis que la Cour a déménagé dans ses locaux permanents nouvellement construits en 2015. Ces dernières années, l'Assemblée a annuellement approuvé des montants budgétaires précis pour le remplacement des immobilisations, et, dans des résolutions budgétaires, continué de souligner la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations, et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires⁴. L'Assemblée a également prié la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible⁵, et noté que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra « à court terme » devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire, en tenant compte de l'éventuelle nécessité d'adopter d'une approche pluriannuelle, ainsi qu'il convient⁶.

6. La Cour a exposé aux États Parties les derniers faits à cet égard, en notant qu'en 2023, conformément à une recommandation, formulée par un expert à titre gracieux et approuvée par le Comité et l'Assemblée, la Cour avait engagé un cabinet de conseil, afin qu'il procède à une évaluation des locaux en toute indépendance. En se fondant sur leur examen des locaux et de leur

¹ ICC-ASP/22/Res.4.

² ICC-ASP/23/15.

³ ICC-ASP/23/25.

⁴ Voir l'exemple le plus récent, résolution ICC-ASP/22/Res.4, section G, paragraphes 1 et 2.

⁵ Ibid, paragraphe 2.

⁶ Ibid, paragraphe 3.

état, les consultants ont recommandé un plan pour le remplacement des immobilisations, en fixant trois échéances successives : à court terme (actions visant à résoudre les urgences immédiates ayant été identifiées dans l'examen des locaux) ; à moyen terme (d'ici deux à cinq ans, actions visant à préserver et à prolonger la durée de vie de certains éléments) ; et à long terme (d'ici six à 20 ans). Les consultants ont également recommandé à la Cour d'envisager, à l'avenir, de signer un contrat unique de maintenance et de remplacement des immobilisations. La Cour a examiné l'évaluation indépendante et convenu de ses recommandations.

7. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2025 a été soumis le 31 juillet 2024⁷. Le budget proposé pour le Grand programme V (Locaux) s'élevait à 4,0 millions d'euros, ce qui représente une augmentation d'1,4 million d'euros (ou 55,5 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2024. Cette augmentation est principalement due à la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants, incluant le remplacement des équipements des éléments critiques des bâtiments ayant atteint le terme de leur durée d'utilisation⁸. À la deuxième réunion tenue le 22 octobre 2024, les États Parties ont noté que le Comité avait examiné le budget proposé et recommandé à l'Assemblée d'approuver les montants demandés⁹. Les États Parties ont approuvé le budget proposé.

Accès des délégués des États Parties aux locaux

8. Dans la résolution budgétaire adoptée à la vingt-deuxième session, l'Assemblée a « soulign[é] l'importance de disposer d'un espace approprié et d'un accès libre/facilité/prioritaire aux locaux, pour les États Parties, et dans les espaces publics de la Cour, incluant les salles de conférence, la cafétéria du personnel et la bibliothèque »¹⁰. L'Assemblée a également salué les efforts entrepris par la Cour pour rechercher et fournir des solutions appropriées à cet égard, et encouragé la poursuite des discussions ouvertes à ce sujet dans cet esprit. S'agissant de l'accès à la cafétéria du personnel, l'Assemblée a expressément prié la Cour d'établir un rapport budgétaire détaillé sur les changements sécuritaires qui seront nécessaires pour assurer l'accès des délégués, et les différentes possibilités de financement des modifications par les États Parties¹¹. L'Assemblée a également encouragé toute nouvelle mesure susceptible de faciliter l'utilisation de l'abri à vélos situé sur l'aire de stationnement du personnel, en incluant l'autorisation d'entrer dans les locaux de la Cour par le Portail Nord-Est¹².

9. À la deuxième réunion tenue le 22 octobre 2024, les États Parties ont examiné les différentes questions relatives à l'accès des délégués des États Parties aux locaux. Les États Parties ont analysé le « Rapport de la Cour sur la possibilité d'autoriser les délégués des États Parties à accéder à la cafétéria du personnel »¹³, soumis au Comité du budget et des finances à sa quarante-cinquième session. La Cour a présenté le rapport, en notant qu'il avait entrepris d'analyser soigneusement les demandes exprimées, ainsi que les considérations budgétaires et sécuritaires pertinentes. La Cour a estimé que l'accès des délégués à la cafétéria du personnel représenterait un coût minimum d'environ 500 milliers d'euros. Elle a également établi des comparaisons avec d'autres organisations internationales. Enfin, la Cour a décidé que les dispositifs d'accès aux locaux actuellement en vigueur seraient maintenus, notamment l'accès des délégués au centre de conférences par la délivrance de badges permanents (le nombre des délégués par État Partie ou État observateur étant limité).

10. Si les dispositifs actuels de la cafétéria du personnel resteront inchangés, un espace de travail sera ouvert au centre de conférences (dans une salle de conférence ou dans un espace décloisonné semi-public), entre les réunions et autant que nécessaire, tandis que la gamme des produits alimentaires et des boissons vendus dans l'espace public sera élargie. L'accès aux locaux

⁷ ICC-ASP/23/10.

⁸ ICC-ASP/23/10, paragraphe 915.

⁹ ICC-ASP/23/25, paragraphe 191.

¹⁰ ICC-ASP/22/Res.4, section G, paragraphe 6.

¹¹ Ibid, paragraphe 7.

¹² Ibid, paragraphe 8.

¹³ CBF/45/9.

de la Cour par le Portail Nord-Est a été autorisé pour les délégués, afin de leur permettre d'utiliser les aires de stationnement du personnel pour leurs véhicules automobiles et leurs bicyclettes.

11. Des inquiétudes ont été exprimées par des États Parties au sujet de la difficulté à obtenir les badges d'accès aux locaux, qu'ils soient permanents ou temporaires, et du manque de clarté des politiques applicables. La Cour a indiqué qu'une note serait rédigée sur ces politiques à des fins de distribution parmi les États Parties, et qu'elle poursuivra ses échanges de vues avec le Secrétariat, afin d'identifier les solutions appropriées.

C. Recommandations

12. Le point focal soumet, par l'entremise du Bureau, les formulations proposées à l'appendice du présent rapport, aux fins de leur examen par l'Assemblée.

Appendice

Formulation proposée pour la résolution

À insérer dans la résolution budgétaire

Les locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations dans les locaux de la Cour¹,

1. *Approuve* les crédits définis pour le remplacement des immobilisations dans les locaux de la Cour, représentant 1,6 million d'euros en 2025, en soulignant la nécessité d'y intégrer la maintenance et le remplacement des équipements ;
2. *Souligne de nouveau* la nécessité de justifier entièrement les remplacements d'équipements, et de les limiter aux seuls éléments absolument indispensables, et *prie* la Cour de continuer de s'assurer que toutes les mesures sont prises en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité, notamment en ayant recours à des solutions alternatives dans la mesure du possible ;
3. *Note* que tout besoin de remplacement apparaissant à court terme devrait être financé dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, en tenant compte de la nécessité de recourir, le cas échéant, à une approche pluriannuelle ;
4. *Invite* le Comité à poursuivre l'analyse et l'évaluation détaillées du budget annuel proposé pour le remplacement des immobilisations, en tenant compte de la nécessité d'établir une échelle de priorités ;
5. *Souligne* l'importance de disposer d'un espace approprié et d'un accès libre/facilité/prioritaire aux locaux, pour les États Parties, et dans les espaces publics de la Cour, incluant les salles de conférence², la cafétéria du personnel et la bibliothèque, *se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour rechercher et apporter des solutions adéquates et *encourage* la poursuite des discussions à cet égard et dans cet esprit ; et
6. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété.

¹ Documents officiels ... vingt-troisième session ... 2024 (ICC-ASP/23/20), volume II, partie B.2, paragraphes 117 à 125, et partie B.3, paragraphes 181 à 191.

² Groupe 1.